

QUE madame Julie Charbonneau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71260

Gouvernement du Québec

Décret 942-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et la Commission de la science et de la technologie de la Municipalité de Shanghai

ATTENDU QUE l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et la Commission de la science et de la technologie de la Municipalité de Shanghai a été signée, à Shanghai, le 25 janvier 2018;

ATTENDU QUE cette entente vise à renforcer et diversifier les relations entre le Québec et la Commission de la science et de la technologie de la Municipalité de Shanghai et qu'elle définit les engagements mutuels des parties visant à promouvoir de nouvelles opportunités de recherche et de développement, contribuant au développement d'un dialogue continu entre les entités, les établissements de recherche et les organismes publics et privés des parties dans les domaines de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure,

conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et la Commission de la science et de la technologie de la Municipalité de Shanghai, signée à Shanghai le 25 janvier 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71261

Gouvernement du Québec

Décret 943-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française sur la coopération dans le domaine maritime

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française sur la coopération dans le domaine maritime a été signée, à Québec, le 14 octobre 2016;

ATTENDU QUE cette entente vise à mettre en place un comité bilatéral franco-québécois pour la coopération dans le domaine maritime ainsi qu'à consigner la création de l'Institut France-Québec pour la coopération scientifique en appui au secteur maritime, dont la gouvernance et les modalités de fonctionnement sont fixées par une convention constitutive signée par ses membres fondateurs;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française sur la coopération dans le domaine maritime, signée par le premier ministre à Québec, le 14 octobre 2016, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71262

Gouvernement du Québec

Décret 944-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 43^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 8 et 9 septembre 2019

ATTENDU QUE la 43^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada se tiendra à Saint John (Nouveau-Brunswick) les 8 et 9 septembre 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la 43^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 8 et 9 septembre 2019;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre, de :

— Monsieur Mario Lavoie, directeur des relations internationales et intergouvernementales, Cabinet du premier ministre;

— Madame Marie-Claude Francoeur, déléguée du Québec à Boston, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Yves Lafortune, sous-ministre adjoint p.i. Commerce extérieur et Export Québec, ministère de l'Économie et de l'Innovation